

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-014-2022****Objet : CONVENTION DE FINANCEMENT : REAMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA TRAVERSEE DU HAMEAU DE MENEUX- COMMUNE DE FEUGAROLLES**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie - Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu l'élaboration du programme de travaux de voirie 2022 pour les communes d'Albret Communauté,

Albret Communauté et la commune de Feugarolles ont décidé de réaliser des travaux de réaménagement et de sécurisation de la traversée du Hameau de Meneaux.

Les travaux relèvent exclusivement de la compétence d'Albret communauté, en revanche il est décidé d'une participation financière de la commune de Feugarolles, objet de la présente décision et détaillé comme suit :

**Plan de financement : Réaménagement et sécurisation de la traversée du
Hameau de Meneaux à Feugarolles**

Désignation des ouvrages	Chiffrage	Répartition Financière	
		CCAC	Mairie
Chantier Hameau de Meneaux			
Montant HT	44 420.00 €	44 420.00 €	
TVA	8 884.00 €		
Montant TTC	53 304.00 €		
Prise en charge communale 50% du HT			22 210.00 €
Reste à charge CCAC		31 094.00 €	

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

AR Prefecture

047-200068948-20220207-DEC_014_2022-AU
Reçu le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022

Article 1 : de signer la convention de financement concernant les travaux de réaménagement et de sécurisation de la traversée du Hameau de Meneaux sur la commune de Feugarolles.

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget 2022.

Fait à NERAC le, - 7 FEV. 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire